

Décret-loi 1/2020, du 17 janvier, contre le tourisme excessif pour améliorer la qualité dans les zones touristiques.

BOE" n° 43, du 19 février 2020.

Article 1 - Objet et champ d'application.

1) Cette disposition a pour objet d'établir des mesures urgentes qui permettent aux administrations publiques des îles Baléares de faire face efficacement aux graves problèmes causés dans les zones touristiques spécifiées à l'article 2 par les comportements inciviques et l'abus de boissons alcoolisées, ainsi que de prévenir la dégradation de ces zones touristiques et la rupture de la coexistence causée par ces comportements.

2. Les règles établies dans ce décret-loi sont applicables à toute personne physique ou morale qui exerce les activités ou les actions qu'il mentionne dans les zones qu'il détermine.

Article 3 : Mesures relatives aux établissements d'hébergement touristique et aux habitations faisant l'objet d'une commercialisation touristique.

1. Les entreprises d'hébergement touristique et les entreprises commercialisant des séjours touristiques dans des logements doivent informer les clients, de manière expresse et enregistrée, des interdictions établies au point 2 de cet article, ainsi que des sanctions imposées par ce décret-loi et de l'obligation d'expulsion immédiate en cas de réalisation des pratiques interdites.

2. Les pratiques dangereuses pour la vie, la santé et l'intégrité physique des clients dans les établissements d'hébergement touristique et dans les logements commercialisés comme hébergement touristique sont interdites. Dans tous les cas, les pratiques dangereuses sont, entre autres, le fait de passer d'un balcon ou d'une fenêtre à l'autre, de sauter ou de plonger d'un endroit inadapté dans une piscine, dans le vide ou dans un élément quelconque (pratique dite du "balconing"). Les clients qui le font doivent être expulsés de l'établissement immédiatement, indépendamment des sanctions qui peuvent leur être infligées, conformément au présent décret-loi et aux arrêtés municipaux correspondants. L'expulsion doit être ordonnée par la direction de l'établissement ou la personne qui commercialise le logement, qui peut demander la collaboration des forces de sécurité.

Article 14 - Infractions graves.

Les infractions suivantes sont considérées comme des infractions graves

- a) Non-respect, par les établissements d'hébergement touristique et les logements faisant l'objet d'une commercialisation touristique, des mesures établies à l'article 3.1.
- b) Le non-respect de l'interdiction des pratiques dangereuses pour la vie, la santé et l'intégrité physique contenues dans l'article 3.2 de ce décret-loi.
- c) La non-expulsion, par les établissements d'hébergement touristique et les logements soumis à la commercialisation touristique, des clients qui ne respectent pas l'interdiction établie à l'article 3.2.
- d) Non-respect par les établissements d'hébergement touristique de l'interdiction de commercialiser des chambres à l'heure établie à l'article 3.4.

Signature